

CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTRÉAL

L'assemblée générale mensuelle de la Chambre de Commerce a eu lieu mercredi, le 2 Novembre.

Étaient présents : MM. O. S. Perreault, Président; Fred. C. Larivière, 1er Vice-Président; Armand Chaput, 2ème Vice-Président; G. Boivin, C. H. Catelli, Jos. Fortier, W. U. Boivin, A. H. Hardy, Adé-
lard Fortier, J. B. A. Lancôt, A. E. Labelle, L. J. A. Surveyer, Ls. Jos. Tarte, L. de Roode, F. Bourbonnière C. R., etc

Il est donné lecture d'une lettre de l'Association des Manufacturiers Canadiens, renouvelant ses instances en faveur des amendements à la charte de la cité pour conférer le droit de vote aux compagnies à fonds social. Référé au comité des affaires municipales.

Deux rapports des comités conjoints des transports et de la délégation ont été présentés et adoptés sur proposition de M. C. H. Catelli.

Voici le texte de ces rapports:

Vos comités, après avoir étudié de nouveau la question d'un embranchement reliant Montréal au chemin de fer Grand Tronc Pacifique par la voie la plus courte, et avoir pris en considération les suggestions faites dans les journaux par l'Hon. Sénateur J. P. B. Casgrain recommandant que le gouvernement de Québec se charge de la construction de cet embranchement, ainsi qu'une correspondance de M. Chamberlin recommandant que la voie du Parry Sound Canada Atlantic soit utilisée à cette fin, se déclarent contre ces deux propositions et recommandent à la Chambre que de nouvelles instances soient faites auprès du gouvernement du Canada, le priant de donner suite aux promesses faites à une délégation conjointe de la Chambre de commerce, et du Board of Trade, en mars 1908, déclaration qui laissait alors entendre à la délégation que Montréal serait reliée à la ligne principale du G. T. P. en même temps que la mise en opération de cette dernière ligne.

Vos comités prient la Chambre de signaler au gouvernement fédéral que les intérêts du commerce du Canada demandent la construction et la mise en opération de cette ligne qui reliera la métropole commerciale du Canada avec ce nouveau Transcontinental.

Le tout humblement soumis.

O. S. PERRAULT,
Président.

Ces comités, après avoir pris communication du mémoire communiqué par M. Robert Reford, ancien président de la Commission Royale des Transports du Canada sur le projet du canal de la Baie Georgienne, considèrent tous les avantages que cette route aura pour le développement du commerce du Canada par la voie du canal de la Baie Georgienne

et du St-Laurent; cette route étant de près de 400 milles plus courte que toute autre route, considération très appréciable pour les prix de transport; elle ouvrira à la colonisation un grand territoire très riche; elle a de plus l'immense avantage d'être sur le territoire canadien; de plus les bateaux ne se trouvent plus exposés aux tempêtes des grands lacs, mais navigueront dans une route exempte de tous dangers, puisqu'elle se compose exclusivement de fleuves et de rivières.

Vos comités, après avoir considéré tous les avantages de cette nouvelle voie de transport pour le commerce du Canada en général, recommandent à la Chambre d'adopter la résolution suivante:

"CONSIDÉRANT que cette Chambre a déjà adopté en 1905, 1906, 1908 et tout récemment encore, des résolutions en faveur de la construction du canal de la Baie Georgienne;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion annuelle de la Fédération des Chambres de commerce de la Province de Québec, depuis Hull jusqu'à Chicoutimi, les représentants des diverses Chambres ont approuvé unanimement la résolution de la Chambre de commerce de Montréal, recommandant au Gouvernement la construction de cette grande voie de transport par le Gouvernement du Canada et pour le bénéfice du commerce canadien;

IL EST RESOLU: —que cette Chambre prie le Gouvernement du Canada de bien vouloir faire droit à la demande déjà faite par notre Chambre, à maintes reprises, et notamment, par la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, lors de sa réunion annuelle tenue à Montréal, les 25 et 26 mai 1910, et de commencer ces travaux dans le plus court délai possible.

M. C. H. Catelli a ensuite soulevé la question de la nécessité des cales sèches, exprimant le regret, que s'il faut en croire les rumeurs de la resse, nous sommes exposés à en être privés à Montréal et à Québec. Cette question a été référée pour étude au comité des transports qui est prié d'inviter les membres de la commission du port de Montréal, à s'en occuper.

Deux nouveaux membres ont été admis dans les rangs de la Chambre, ce sont:

M. J. C. Charbonneau, directeur de la maison Garneau Incorporée et M. Arthur Villeneuve de la "Eagle Lumber Company."

* * *

Mercrredi, le 16 novembre a eu lieu la réunion habituelle du Conseil de cette Chambre. M. Fred. C. Larivière, 1er Vice-Président, était au fauteuil, le Président, M. O. S. Perrault, étant absent.

Assistaient à la réunion: MM. C. H.

Catelli, G. Boivin, Dr Brisson, A. Desjardins, W. U. Boivin, J. Fortien, A. A. Granger, Ludger Gravel, A. H. Hardy, A. E. Labelle, J. B. A. Lancôt, D. Masson, L. J. Loranger, C.R., Donat Brodeur, C.R., J. T. Armand, Adél. Fortier, J. C. G. Constant, J. L. Coutlée, N.P., E. Blanchard, Dr J. C. Poissant, Fortunat Bourbonnière, C.R., et autres.

Après les affaires de routine, M. Donat Brodeur, C.R., a présenté à la Chambre un intéressant rapport dont voici le texte :

L'une de nos lois les plus sages est certainement celle qui a été adoptée à la dernière session de notre Législature, sous le nom de Loi de la "Vente en bloc" due à l'initiative intelligente et éclairée de la Chambre de Commerce du district de Montréal.

Le négociant vend sa marchandise : commercant pour qu'il la débite en détail et non pour qu'il la revende en bloc. La vente en bloc peut bien être un acte de commerce dans le sens juridique du mot, mais ce n'est pas faire du commerce proprement dit. La loi susdite a pour effet de prévenir la fraude et d'assurer d'une manière efficace le gage commun des créanciers sur les biens de leurs débiteurs.

L'étude de cette loi m'a fait comprendre qu'elle pourrait recevoir son application ou, si vous voulez, son principe pourrait être appliqué dans le cas où un commercant dont le fonds de commerce a été consumé en tout ou en grande partie par le feu, doit recevoir une indemnité des compagnies d'assurance. Dans l'un comme dans l'autre cas, le gage du créancier disparaît et est changé en une somme d'argent à être payée au commercant.

Légalement, le commercant peut retirer l'argent, et, ce qui n'est pas légal, se moquer ensuite de ses créanciers.

Il est vrai qu'on peut supposer plusieurs autres hypothèses dont la solution pourrait être toute autre. Ainsi le commercant pourra avec son indemnité renouveler son fonds de commerce, ou composer avec ses créanciers, soit au moyen d'un concordat, soit en obtenant une extension de délai, etc., etc. Mais dans chacune de ces hypothèses, il reste maître de son indemnité et il contrôle pour ainsi dire ses créanciers.

Si la destruction de son fonds de commerce rend le commercant insolvable, lorsque l'indemnité ne couvre pas ses pertes, on peut avoir recours à la demande de cession de biens, mais chacun sait que rarement le créancier reçoit un dividende convenable, à cause du coût toujours énorme de la liquidation.

On pourrait m'opposer encore d'autres hypothèses, mais supposons au contraire que l'indemnité couvre les pertes, que l'assuré reçoive le plein montant, comment les créanciers pourront-ils se faire